

N° 276

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 mai 1976.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE *tendant à interdire*

*l'usage des œstrogènes en médecine vétérinaire.*

TRANSMISE

PAR M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législature) : 1447, 2000 et in-8° 469.

---

Médecine vétérinaire. — Hormones œstrogènes - Consommation - Viandes - Santé publique.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Il est interdit d'administrer des substances à action œstrogène aux animaux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine, sauf lorsque lesdits produits sont administrés à des femelles adultes, afin d'assurer la maîtrise de leur cycle œstral, dans les conditions prévues aux articles L. 611, L. 612, L. 613 et L. 617-6 du Code de la santé publique.

### Art. 2.

Les denrées animales ou d'origine animale destinées à l'alimentation humaine ne doivent pas contenir de substances à action œstrogène à des teneurs supérieures à celles fixées par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de la Santé tenant compte des taux physiologiques normaux.

### Art. 3.

Toute denrée animale ou d'origine animale contenant des substances à action œstrogène de structure stéroïdique ou non, décelées à des teneurs supérieures ou égales à celles fixées par les arrêtés prévus à l'article 2 ci-dessus, est retirée de la consommation humaine.

### Art. 4.

Les infractions aux dispositions de la présente loi sont punies d'une amende de 2.000 à 20.000 F, et, en cas de récidive, d'une amende de 4.000 à 40.000 F et d'un emprisonnement de dix jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 avril 1976.

Le Président,  
*Signé* : EDGAR FAURE.